

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 janvier 2024

FACILITER LA TRANSFORMATION DES BUREAUX EN LOGEMENTS - (N° 2003)

Retiré

AMENDEMENT

N ° CE32

présenté par

Mme Engrand, M. Tivoli, M. de Fournas, M. de Lépinau, Mme Laporte, Mme Florence Goulet,
M. Lopez-Liguori, M. Falcon, M. Loubet, Mme Sabatini et M. Meizonnet

ARTICLE 4

Après l'alinéa 5, insérer l'alinéa suivant :

« Le propriétaire informe l'autorité compétente avant chaque changement de destination. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article propose aux collectivités compétentes de créer un permis de construire octroyant la possibilité au propriétaire de moduler la destination de sa construction au cours de son existence.

Il doit permettre de favoriser la création de logements en assurant la pérennité de la réversibilité accordée à la destination du projet.

Toutefois, il n'est pas précisé si le changement de destination fait l'objet d'une information auprès de l'autorité compétente. Cela porte à croire que la réversibilité du logement serait réalisable sans formalité particulière, ce qui pose problème en ce qui concerne la possibilité laissée aux communes d'assujettir ces changements de destination à la taxe d'aménagement.

En cela, cet amendement propose que l'autorité compétente soit informée de chaque changement de destination opéré par le propriétaire, notamment afin de permettre l'assujettissement de ce changement à la taxe d'aménagement.